

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2020

INCLUSION DANS L'EMPLOI PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - (N° 3302)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 250

présenté par
M. Cinieri et M. Cordier

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 11, supprimer les mots :

« , en cas de recrutement direct, ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition concerne la possibilité d'accorder une prolongation du CDDI conclu en EI et en AI de salariés âgés de plus de 50 ans ou de travailleurs handicapés. La disposition précisait que cette faculté est dévolue au prescripteur, ou, en cas de recrutement direct, à une SIAE. Or, la structure qui décide de l'éligibilité pourrait être différente de celle qui conclut le contrat (situation fréquente dans un Groupe d'économie solidaire ou lors de changement de SIAE, facilité par le Pass IAE).

Cette précision pourrait par conséquent être interprétée comme imposant que la prolongation du CDDI soit nécessairement décidée par la SIAE ayant eu le projet d'embauche et non par la SIAE employeuse de la personne au moment de la demande de prolongation.